

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 10/11/99. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, NOVEMBER 25, 1999.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS

OTTAWA, 10/11/99. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE JEUDI 25 NOVEMBRE 1999, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. *Glenn Norman Davis - v. - Her Majesty the Queen* (Crim.) (Nfld.)(26441)
 2. *L.C. - v. - Brian Joseph Mills and Her Majesty the Queen - and between - Her Majesty the Queen - v. - Brian Joseph Mills and L.C.* (Crim.)(Alta.)(26358)
 3. *65302 British Columbia Ltd. (Formerly Veekens Poultry Farms Ltd.) - v. - Her Majesty the Queen* (B.C.)(26352)
-

26441 GLENN NORMAN DAVIS v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Evidence - Sexual assault - Extortion of sexual favours by threatened exposure of photographs - Submission and the vitiation of consent in relation to P.V.B. - Application of the Kienapple principle - Defence of honest belief in relation to E.V.K. - Reasonable doubt.

The theory of the Crown was that the Appellant held himself out as a photographer and as the representative of, or having connections with, a modelling agency. By using this persona, the Appellant would interest the complainants, who ranged in age from 15 to 21, in the idea of having a portfolio of photographs taken, with the possibility of initiating a modelling career. Most of the complainants signed, at the Appellant's request, a written form consenting to the use of the photographs by the Appellant. During the photo sessions, the complainant would be encouraged to engage in more and more sexually explicit poses, involving complete nudity and bondage. During these sessions, especially when the complainants were tied up, the Appellant would sexually assault them. In two of the cases, it was alleged that the Appellant used the threat of exposure of some of the sexually explicit photographs as a means of extorting or attempting to extort sexual favours. The events which are the subject of the charges were alleged to have occurred on various dates between 1984 and 1991.

The Appellant was convicted on five counts of sexual assault, one count of extortion and one count of attempted extortion. The Appellant had been tried on a total of 10 charges involving 7 female complainants. He was acquitted on two other counts of sexual assault and one count of buggery. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeals. O'Neill J.A. dissenting would have allowed the appeal from conviction for sexual assault in relation to E.V.K., D.A.S. and T.R. and ordered a new trial. He would have allowed the appeal from conviction for sexual assault and extortion in relation to P.V.B. and entered acquittals. He would have allowed the appeal from conviction in relation to C.D. and ordered a new trial and would have allowed the appeal for attempted extortion and entered an acquittal.

Origin of the case:	Newfoundland
File No.:	26441
Judgment of the Court of Appeal:	January 29, 1998
Counsel:	Robin Reid for the Appellant Wayne Gorman for the Respondent

26441 GLENN NORMAN DAVIS c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Preuve - Agression sexuelle - Extorsion de faveurs sexuelles par menace de présenter des photographies - Soumission et vice du consentement de la part de P.V.B. - Application du principe Kienapple - Défense de croyance sincère relativement à E.V.K. - Doute raisonnable.

Suivant la théorie du ministère public, l'appelant se présentait comme un photographe et le représentant d'une agence de mannequin auprès de laquelle il aurait eu des entrées. Se présentant ainsi, il aurait intéressé les plaignantes, dont l'âge variait de 15 à 21 ans, à l'idée de prendre une série de photos, et à la possibilité d'entreprendre une carrière de mannequin. La plupart des plaignantes ont signé, à la demande de l'appelant, une formule de consentement à ce que celui-ci utilise les photos. Pendant les sessions de photographie, les plaignantes auraient été encouragées à prendre des poses de plus en plus sexuellement explicites, allant jusqu'à la nudité complète et au ligotage. Pendant ces sessions, particulièrement lorsque les plaignantes étaient ligotées, l'appelant les aurait agressées sexuellement. Dans deux cas, il a été allégué que l'appelant a utilisé la menace de présenter certaines des photographies sexuellement explicites comme moyen d'extorquer ou de tenter d'extorquer des faveurs sexuelles. Les événements visés par les accusations se seraient produits à différentes dates entre 1984 et 1991.

L'appelant a été reconnu coupable relativement à cinq chefs d'agression sexuelle, un chef d'extorsion et un chef de tentative d'extorsion. L'appelant avait subi un procès sur un total de 10 accusations impliquant sept plaignantes. Il a été acquitté relativement à deux autres chefs d'agression sexuelle et un chef de sodomie. La Cour d'appel à la majorité a rejeté les appels interjetés. Le juge O'Neill, dissident, aurait accueilli l'appel de la déclaration de culpabilité d'agression sexuelle relativement à E.V.K., D.A.S. et T.R. et aurait ordonné la tenue d'un nouveau procès. Il aurait accueilli l'appel de la déclaration de culpabilité d'agression sexuelle et d'extorsion relativement à P.V.B., et inscrit des acquittements.

Il aurait accueilli l'appel de la déclaration de culpabilité relativement à C.D. et ordonné la tenue d'un nouveau procès, et aurait accueilli l'appel contre la tentative d'extorsion et inscrit un acquittement.

Origine: Terre-Neuve
N° du greffe: 26441
Arrêt de la Cour d'appel: Le 29 janvier 1998
Avocats: Robin Reid pour l'appelant
Wayne Gorman pour l'intimée

26358 L.C. AND THE ATTORNEY GENERAL OF ALBERTA v. BRIAN JOSEPH MILLS

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Right to a fair trial - Right to make full answer and defence - Right to privacy - When determining whether there has been a breach of the rights of the accused to a fair trial and to make full answer and defence pursuant to ss. 7 and 11(d) of the Charter, what is the required approach to recognizing and accommodating all of the Charter rights impacted by ss. 278.1 to 278.91 of the Criminal Code, specifically (a) the right to privacy protected by both ss. 7 and 8 of the Charter, (b) the right to security of the person protected by s. 7 of the Charter and (c) the right to equality before and under the law pursuant to ss. 15 and 28 of the Charter including the right to be free from discrimination on the basis of gender or physical and mental disability - Whether ss. 278.1 to 278.91 of the Criminal Code infringe s. 7 or s. 11(d) of the Charter - If so, is the legislation saved by s. 1 of the Charter.

The Appellant L.C. is the 13 year-old complainant in sexual assault charges against the Respondent Mills. The Respondent Mills sought to have the complainant's therapeutic records disclosed. Several of the records were ordered disclosed prior to the coming into force of ss. 278.1 to 278.91 of the *Criminal Code* in *Bill C-46* on May 12, 1997. On May 16, 1997, Belzil J. informed the parties that the sections had come into force. On June 23, 1997, Belzil J. directed that ss. 278.1 to 278.91 would govern further disclosure applications. The Respondent brought a motion to have *Bill C-46* declared unconstitutional. The motion was granted.

Origin of the case: Alberta
File No.: 26358
Judgment of the Court of Queen's Bench: October 31, 1997
Counsel: Mary A. Marshall & Teresa L. Meadows for the Appellant L.C.
James A. Brown for the Appellant Attorney General
Dennis Edney for the Respondent

26358 L.C. ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL D'ALBERTA c. BRIAN JOSEPH MILLS

Charte canadienne des droits et libertés – Droit criminel – Droit à un procès équitable – Droit à une défense pleine et entière – Droit à la vie privée – Lorsque l'on décide s'il y a eu violation des droits de l'accusé à un procès équitable et à une défense pleine et entière conformément aux art. 7 et 11d) de la Charte, quelle est la démarche requise pour reconnaître et respecter tous les droits garantis par la Charte, qui sont touchés par les art. 278.1 à 278.91 du Code criminel, en particulier a) le droit à la vie privée garanti par les art. 7 et 8 de la Charte, b) le droit à la sécurité de sa personne garanti par l'art. 7 de la Charte et c) le droit à l'égalité devant la loi conformément aux art. 15 et 28 de la Charte, et notamment le droit de ne pas subir de discrimination fondée sur le sexe ou les déficiences physiques et mentales? – Les articles 278.1 à 278.91 du Code criminel violent-ils l'art. 7 ou l'art. 11d) de la Charte? – Le cas échéant, ces dispositions sont-elles sauvegardées par l'article premier de la Charte?

L'appelant L.C. est le plaignant âgé de 13 ans dans des accusations d'agression sexuelle contre l'intimé Mills. L'intimé Mills a cherché à obtenir la divulgation des dossiers thérapeutiques du plaignant. La divulgation de plusieurs des dossiers a été ordonnée avant l'entrée en vigueur des articles 278.1 à 278.91 du *Code criminel* dans le *Projet de loi C-46* le

12 mai 1997. Le 16 mai 1997, le juge Belzil a avisé les parties que les articles étaient entrés en vigueur. Le 23 juin 1997, le juge Belzil a indiqué que les articles 278.1 à 278.91 régiraient toutes nouvelles demandes de divulgation. L'intimé a présenté une requête pour que le *Projet de loi C-46* soit déclaré inconstitutionnel. La requête a été accueillie.

Origine : Alberta
N° du greffe : 26358
Jugement de la Cour du Banc de la Reine : Le 31 octobre 1997
Avocats : Mary A. Marshall et Teresa L. Meadows pour l'appellant L.C.
James A. Brown pour l'appellant Procureur général
Dennis Edney pour l'intimé

26352 65302 BRITISH COLUMBIA LTD. (FORMERLY VEEKENS POULTRY FARMS LTD. v. HER MAJESTY THE QUEEN

Taxation - Assessment - Business tax - Deductions - Whether a levy on chickens kept in excess of the Appellant's quota was deductible - Whether the Court of Appeal correctly asked whether an expense that meets the purpose of s.18(1)(a) of the *Income Tax Act* should none the less be denied as offending a test of morality or public policy.

The Appellant carries on an egg producing poultry farm in British Columbia. In 1992, the Appellant changed its name from Veekens Poultry Farms Ltd. to 65302 British Columbia Ltd. From 1984 to 1989, Mr. Laurentius Franciscus Veeken was the director, shareholder and secretary of Veekens Poultry Farms Ltd. Pursuant to an audit inspection in 1988 by the B.C. Egg Marketing Board (the "Board"), it was determined that the Appellant was over quota. By an invoice dated June 20, 1988, the Appellant was required to pay an over quota-levy of \$269,629.69 for the years 1984 through 1988 by the Board under the British Columbia Egg Marketing Board Standing Order, paragraph 6(e). An inspector directed the Appellant to dispose of the extra layers and it complied. In 1988, the Appellant agreed to pay the levy over time with interest. In its 1988 taxation year, it claimed the levy as a business expense and a loss carry back of \$61,876 for its 1985 taxation year (the net of the 1988 profit of \$200,166 less the over-quota levy) under s.111 of the *Income Tax Act*. In the 1989 taxation year, the Appellant deducted interest expense in the amount of \$9,704.50 for interest paid on the levy and legal expenses of \$3,766 incurred for representation in respect of the over-quota levy.

The Appellant was required to pay the Board a levy of 7¢ per layer per week for its quota of 33,680 layers. The Minister admitted that the within-quota levy was deductible on income account for income tax purposes. The over-quota levy was 5¢ per layer per day in 1984 and part of 1985, and 8¢ per layer per day for the remainder of 1985 and 1986, 1987 and 1988. It was admitted that the purpose of the over-quota levy was to eliminate any profit resulting from keeping excess layers. The Appellant was reassessed in respect of the 1985, 1988 and 1989 taxation years by Notices of Reassessment dated November 14, 1991 which, *inter alia*, disallowed the deduction on income amount for the over-quota levy, and disallowed all four claims relating to it.

Counsel for both parties agreed that all the claims would follow the result with respect to the levy. The trial judge allowed the appeal from the Minister's assessments, finding that the over-quota levies were business deductions. The Court of Appeal allowed the Minister's appeal.

Origin of the case: Federal Court of Appeal
File No.: 26352
Judgment of the Court of Appeal: November 5, 1997
Counsel: S. Kim Hansen for the Appellant
Max Weder for the Respondent

**26352 65302 BRITISH COLUMBIA LTD. (ANCIENNEMENT VEEKENS POULTRY FARMS LTD.)
c. SA MAJESTÉ LA REINE**

Impôt — Cotisation — Taxe professionnelle — Déductions — L'appelante pouvait-elle déduire la taxe qui lui était imposée pour dépassement de son quota de poulets? — La Cour d'appel s'est-elle correctement demandé si une dépense qui répond à l'objet de l'alinéa 18(1)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu devait quand même être écartée parce qu'elle contrevient au critère de moralité ou d'intérêt public?

L'appelante exploite une ferme avicole productrice d'oeufs en Colombie-Britannique. En 1992, l'appelante a changé sa raison sociale Veekens Poultry Farms Ltd. pour 65302 British Columbia Ltd. De 1984 à 1989, M. Laurentius Franciscus Veeken en était le directeur, l'actionnaire et le secrétaire. À la suite d'une inspection comptable menée en 1988, le B.C. Egg Marketing Board (la Commission) a déterminé que l'appelante dépassait son quota. Par une facture datée du 20 juin 1988, la Commission a imposé à l'appelante une taxe sur dépassement de quota de 269 629,69 \$ pour les années 1984 à 1988 en vertu de l'alinéa 6e) de la British Columbia Egg Marketing Board Standing Order. Un inspecteur a enjoint à l'appelante de se défaire des poudeuses excédentaires, ce qu'elle a fait. En 1988, l'appelante a accepté de payer la taxe sur une certaine période avec intérêt. Pour son année d'imposition 1988, elle a demandé la déduction de la taxe comme dépense d'entreprise et un report sur des années antérieures d'une perte de 61 876 \$ pour son année d'imposition 1985 (soit la différence nette entre le profit de 200 166 \$ de 1988 et le montant de la taxe sur dépassement de quota) en vertu de l'article 111 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Pour l'année d'imposition 1989, l'appelante a déduit une dépense d'intérêt de 9 074,50 \$ sur le solde impayé de la taxe sur dépassement de quota et des frais juridiques de 3 766 \$ engagés aux fins de représentation touchant la taxe sur dépassement de quota.

L'appelante devait verser à la Commission une taxe hebdomadaire de 7 cents par poudeuse à l'égard de son quota de 33 680 poudeuses. Il a été reconnu par le ministre que cette taxe était déductible du compte de produits aux fins de l'impôt sur le revenu. La taxe sur dépassement de quota était de 5 cents par poudeuse par jour pour 1984 et une partie de 1985, et de 8 cents par poudeuse par jour pour le reste de 1985 et pour les années 1986, 1987 et 1988. Il a été reconnu que le but de cette taxe sur dépassement de quota était d'éliminer tout profit résultant du nombre excédentaire de poudeuses. L'appelante a fait l'objet, à l'égard des années d'imposition 1985, 1988 et 1989, de nouvelles cotisations qui lui ont été signifiées par des avis datés du 14 novembre 1991 et qui, entre autres choses, refusaient que soit déduite du compte de produits la taxe sur dépassement de quota et refusaient les quatre déductions qui s'y rapportaient.

Les avocats des deux parties ont accepté que le règlement de toutes les déductions suivrait celui de la déduction de la taxe. En première instance, le juge a accueilli l'appel interjeté des cotisations du ministre, concluant que la taxe sur dépassement de quota était déductible à titre de dépense d'entreprise. La Cour d'appel a fait droit à l'appel du ministre.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	26352
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 5 novembre 1997
Avocats :	S. Kim Hansen pour l'appelante Max Weder pour l'intimée
